

Le dix huit novembre deux mille dix neuf, vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie de Les Trois Pierres, sous la présidence de Monsieur Bernard RIBET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 12 novembre 2019

Membres présents : M RIBET Bernard, Mme BERTRAND Monique, M GRENET Denis, M Philippe TETREL, Mme BRENNAN Dominique, M EDOUARD Guillaume, M CERVANTES Michel, M SIMON Jean-Pierre, Mme LEGROS Sophie, M NAVARRE Vincent, M GOUJON Mathieu, Mme FOUQUE Sylvie

**Absents excusés : Mme BEAUDRU Agnès
Mme MAZOUER Sabrina**

Secrétaire de séance : M GOUJON Mathieu

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019
2. Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole :
 - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
3. Décision Modificative Budgétaire
4. Indemnité de conseil 2019 allouée au Comptable du Trésor
5. Bulletin Municipal 2019
6. Déneigement des voiries communales 2020
7. Cimetière
 - Tarifs
8. Informatique : Mairie
9. Sapins de Noël
10. Salle Polyvalente : annulation d'une location
11. Informations Diverses
12. Questions Diverses

Délibération n° 2019.43

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 23 septembre 2019

- Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 23 septembre.

3. COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

Délibération n° 2019.44

FINANCES – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANFEREES– RAPPORT DU 13 SEPTEMBRE 2019 – DOSSIER N°5 – TRANSFERT DES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE- RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE - ADOPTION

M. le Maire. - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 13 septembre dernier afin d'évaluer les charges relatives au transfert des parcs de stationnement en ouvrage.

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur ce rapport le 23 septembre 2019. Or cette délibération comportait une erreur quant au montant de charges transférées, le montant indiqué dans le rapport de CLECT étant le montant exact.

Il convient donc de prendre une délibération rectificative afin de corriger le montant du transfert qui s'élève à 1 971 988 € et non 1 971 998 €.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 20190028 du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 15 janvier 2019 créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 13 septembre 2019 relatif au transfert de charges relatives aux parcs de stationnement en ouvrage,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019 ayant approuvé le dossier numéro 5 du rapport définitif de la CLECT du 13 septembre 2019.

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que le rapport de la C.L.E.C.T. précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les éléments relatifs à la compétence transférée – dossier numéro 5.

CONSIDERANT que le montant que le montant de 1 971 998 € tel que mentionné dans la délibération susvisée n'est pas le montant tel qu'inscrit dans le rapport de la CLECT qui est de 1 971 988 € ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des présents :

- **De confirmer** l'approbation du rapport définitif de la C.L.E.C.T. du 13 septembre 2019 et relatif au transfert des parcs de stationnement en ouvrage – dossier numéro 5 ;
- **de rectifier dans la délibération du 23 septembre 2019** l'erreur matérielle et d'y remplacer le montant de 1 971 998 € par 1 971 988 € et de valider ce montant de transfert de charges ;

Délibération n° 2019.45

FINANCES – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES– RAPPORT DU 13 SEPTEMBRE 2019 – DOSSIER N°11 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE «PROMOTION DU TOURISME ET CREATION D'OFFICE DE TOURISME » - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE - ADOPTION

M. le Maire. - La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 13 septembre dernier afin d'évaluer les charges relatives au transfert de la compétence « promotion du tourisme et création d'office de tourisme ».

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur ce rapport le 23 septembre 2019. Or cette délibération comportait une erreur quant au montant de charges transférées, le montant indiqué dans le rapport de CLECT étant le montant exact.

Il convient donc de prendre une délibération rectificative afin de corriger le montant du transfert qui s'élève à 31 712 € et non 31 272 €.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 20190028 du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 15 janvier 2019 créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 13 septembre 2019 relatif au transfert de la compétence « promotion du tourisme et création d'office de tourisme »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019 ayant approuvé le dossier numéro 11 du rapport définitif de la CLECT du 13 septembre 2019.

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer, sur le rapport de la C.L.E.C.T., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que le rapport de la C.L.E.T.C. précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les éléments relatifs à la compétence transférée – dossier numéro 11.

CONSIDERANT que le montant de 31 272 € tel que mentionné dans la délibération susvisée n'est pas le montant tel qu'inscrit dans le rapport de la CLECT qui est de 31 712 € ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des présents :

- **De confirmer** l'approbation du rapport définitif de la C.L.E.T.C. du 13 septembre 2019 et relatif au transfert de la compétence « promotion du tourisme et création d'office de tourisme » – dossier numéro 11 ;
- **de rectifier** dans la délibération du 23 septembre 2019 l'erreur matérielle et d'y remplacer le montant de 31 272 € par 31 712 € et de valider ce montant de transfert de charges ;

Délibération n° 2019.46

CONVENTION TRANSFERT ET REMBOURSEMENT DES DEPENSES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Par délibération n° 20190026, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a acté le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine. Néanmoins, il a été convenu que l'éclairage public ornemental, de mise en valeur et illuminations de fêtes se situant sur le domaine public communal, ainsi que l'éclairage public se trouvant sur les voiries départementales en agglomération et hors agglomération, restent de la compétence de la Commune.

De ce fait, les charges afférentes à la consommation d'énergie des éléments d'éclairage public transférés relèvent de la Communauté urbaine.

Toutefois, il apparaît qu'un certain nombre d'armoires électriques concerne à la fois des matériels d'éclairage public et d'autres équipements électriques qui relèvent en partie de la Commune et en partie de la Communauté urbaine. Ces armoires mixtes font donc l'objet de clés de répartition afin de déterminer la part de consommation qui revient à la Commune et celle qui revient à la Communauté urbaine. Ces clés de répartition seront recalculées chaque année pour tenir compte des éventuelles modifications de réseaux.

La Communauté urbaine se chargeant de régler l'intégralité des factures d'énergie de ces armoires mixtes, la Commune doit lui rembourser annuellement la part de la consommation d'énergie relative aux équipements électriques qui relèvent de sa compétence.

De plus, pour l'année 2019 uniquement, la Communauté urbaine pourra être amenée à effectuer des remboursements à la Commune pour la part des factures lui revenant et réglée en début d'année par celle-ci.

Il convient d'établir une convention cadre afin de fixer les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune, dont découlera annuellement une convention subséquente, tenant compte des clés de répartition calculées pour l'année en cours.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget de l'exercice 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20190026 actant le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine ;

CONSIDERANT :

- Le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine ;
- Que les charges afférentes à la consommation d'énergie des éléments d'éclairage public transférés relèvent de la Communauté urbaine ;
- Qu'un certain nombre d'armoires électriques concerne à la fois des matériels d'éclairage public et d'autres équipements électriques qui relèvent en partie de la Commune et en partie de la Communauté urbaine ;
- Que ces armoires mixtes font l'objet de clés de répartition afin de déterminer la part de consommation qui revient à la Commune et celle qui revient à la Communauté urbaine;
- Que la Communauté urbaine se chargeant de régler l'intégralité des factures d'énergie de ces armoires mixtes, la Commune doit lui rembourser la part de la consommation d'énergie relative aux équipements électriques qui relèvent de sa compétence ;
- Que pour l'année 2019 uniquement, la Communauté urbaine pourra être amenée à effectuer des remboursements à la Commune pour la part des factures lui revenant et réglée en début d'année par celle-ci ;
- Qu'il convient d'établir une convention cadre afin de fixer les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune ;
- Que cette convention cadre donnera lieu annuellement à une convention subséquente, dont le modèle figure en annexe n° 1, tenant compte des clés de répartition calculées pour l'année en cours ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser M le Maire** à signer la convention cadre fixant les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune ;

- **d'autoriser M le Maire** à signer les conventions subséquentes avec la Communauté Urbaine.

Délibération n° 2019.47

3. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE

Monsieur le MAire explique au conseil qu'il faut procéder à une modification budgétaire dans le cadre des opérations comptables des travaux électriques et d'éclairage public

effectué dans la cadre de convention passées avec le SIERG. Ce syndicat étant dissous il n'est donc plus en mesure de fournir les certificats administratifs de remise d'ouvrage.

- Pour la 13ème tranche d'effacement de réseau Eclairage Public, la participation communale s'est élevée à 1130.20 € pour un montant global de dépenses de 6896.52 €.

Une écriture d'ordre budgétaire est nécessaire afin d'intégrer ces travaux dans l'inventaire communal (14313TEFF-238) et pouvoir récupérer la TVA.

En section d'investissement, au chapitre d'ordre, opération patrimoniale (chapitre 041) :

- Débit du compte 21534-041 réseaux d'électrification pour la somme de 6896.52 €
- Crédit du compte 238-041 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles pour la somme de 1130.20 €
- Crédit du compte 13258-041 subvention autres groupements pour la somme de 5766.32 €

Dans la cadre de l'intégration des travaux SDE76 Armoire D rue des Belles (16ARMBELLES), l'écriture d'ordre budgétaire sera la suivante :

En section d'investissement, au chapitre d'ordre, opération patrimoniale (chapitre 041) :

- Débit du compte 21534-041 réseaux d'électrification pour la somme de 1197,82 €
- Crédit du compte 238-041 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles pour la somme de 481,34 €
- Crédit du compte 13258-041 subvention autres groupements pour la somme de 706,48 €

Dans la cadre de l'intégration des travaux SDE76 Armoire I Rue des Charmilles (16ARMCHARMILLES), l'écriture d'ordre budgétaire sera la suivante :

En section d'investissement, au chapitre d'ordre, opération patrimoniale (chapitre 041) :

- Débit du compte 21534-041 réseaux d'électrification pour la somme de 1197,82 €
- Crédit du compte 238-041 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles pour la somme de 481,34 €
- Crédit du compte 13258-041 subvention autres groupements pour la somme de 706,48 €

Section Investissement	Dépenses	Recettes
Chapitre 041 Opérations Patrimoniales	8085 €	8085 €

Le conseil accepte, à l'unanimité des présents, ces modifications budgétaires et opérations comptables.

Délibération n° 2019.48

4. INDEMNITE DE CONSEIL 2019 ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

M. le Maire présente le décompte de l'indemnité de conseil 2019 qui peut être allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et Etablissements Locaux par décision de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 1 voix contre, 4 abstentions et 7 voix pour

- **accepte** de verser l'indemnité de conseil pour l'exercice 2019 au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la Commune des Trois Pierres.

Délibération n° 2019.49

5. BULLETIN MUNICIPAL 2019

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Bertrand pour présenter le devis de la société AUTRECOM pour l'élaboration et la publication du bulletin 2019.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

- **accepte** le devis (n° DC2287) de la société "AUTRECOM" de Saint Jean de la Neuville pour la conception graphique et l'impression du bulletin de fin d'année pour un montant de 1074.61 € TTC.

6. DENEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNALES 2020

Délibération n° 2019.50

▪ **Déneigement de la commune - Appel à une entreprise**

M. le Maire explique au conseil municipal qu'il convient de prendre des dispositions pour que la commune puisse faire appel à une entreprise en cas d'évènements neigeux durant l'hiver 2019-2020.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

- **Donne pouvoir** à M. le Maire, Bernard RIBET, ou à défaut l'un des adjoints, pour demander l'intervention de l'entreprise PAUMELLE, ou à défaut l'entreprise Thomas SAILLY, pour déneiger la commune en cas de chute de neige et/ou lors d'épisodes de verglas, pour un taux horaire maximum de 80 € H.T.

Délibération n° 2019.51

▪ **Déneigement de la commune - Convention avec les agriculteurs**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder comme l'année dernière, c'est à dire de passer une convention de déneigement avec certains agriculteurs de la commune pour l'année 2019. Cela permettrait, en cas d'épisode neigeux de grande ampleur et de l'indisponibilité des entreprises PAUMELLE et SAILLY, que la Commune soit tout de même dégagée.

Vu la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment l'article 10, modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 permettant aux exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes (à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité ; l'agriculteur peut utiliser son propre tracteur ou, le cas échéant, celui mis à disposition par la collectivité) et le salage de la voirie (au moyen de leur propre tracteur et de leur matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la collectivité);

Considérant que la commune de Les Trois Pierres possède une lame de déneigement ;

Considérant que M. Antoine TETREL, agriculteur aux Trois Pierres, serait d'accord pour signer une convention de déneigement avec la commune ;

Considérant que M. Guillaume EDOUARD, agriculteur aux Trois Pierres, serait d'accord pour signer une convention de déneigement avec la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

- **Autorise** M. le Maire à établir une convention de déneigement et de salage de la commune avec M. TETREL et M. EDOUARD, agriculteurs exploitants bénévoles,
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document y afférent ;
- **Autorise** M. le Maire à procéder au remboursement du carburant utilisé lors des interventions suivant la tarification en vigueur ;
- **Donne pouvoir** à M. le Maire, Bernard RIBET pour déclencher les interventions dès qu'il le juge nécessaire ;
- **Décide de confier** ce pouvoir à M. Philippe TETREL, 3^{ème} adjoint, en cas d'absence du maire.

Délibération n° 2019.52

7. CIMETIERE

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Brennan.

Madame Brennan souhaite modifier le tarif du cimetière car il manque un élément.

Elle propose d'appliquer le tarif de 100 € pour chaque dépôt d'urne supplémentaire à une concession réservée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

- **instaure** le tarif de 100 € par urne supplémentaire.

Délibération n° 2019.53

8. INFORMATIQUE : MAIRIE

M le Maire propose le remplacement du poste informatique principal du secrétariat de mairie.

L'ordinateur actuel fonctionne sous Windows 7 pro et ne supportera pas la mise à jour Windows 10.

Le conseil municipal étudie le devis de la société Micro'Tech.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

- **accepte** le devis de la société Micro'Tech :

- Ordinateur sous windows 10
- Microsoft office 2019 business
- Installation et transfert de données

pour un montant de 1 073,33 € HT soit 1288 € TTC

9. SAPINS DE NOËL

Les sapins seront installés le samedi 7 décembre dans tout le village.

Madame Bertrand précise que le groupe de personnes habituelles pour la confection des décorations des sapins se réunit les 20 et 27 novembre en mairie.

10. SALLE POLYVALENTE : ANNULATION D'UNE LOCATION

Délibération n° 2019.54

M le Maire informe le Conseil Municipal de l'annulation d'une réservation de location de la salle polyvalente par un particulier.

Le règlement de la salle polyvalente stipule qu'en cas d'annulation le remboursement de l'acompte perçu ne sera rendu que sur décision du conseil municipal après étude du motif d'annulation.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** le remboursement de l'acompte perçu pour la location du 21 décembre 2019.

11. INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe :

- Le dossier de l'agent communal en arrêt depuis 2015 a été étudié le 6 novembre 2019 par le comité médical départemental.
- La visite périodique de sécurité de la salle polyvalente effectuée par les services préfectoraux aura lieu le 3 décembre 2019
- Dates des différentes manifestations :
 - Samedi 14 décembre à 10 h : Matinée Spectacle Noël pour les enfants
 - Mercredi 18 décembre : Goûter et Remise des colis de Noël aux Anciens
 - Dimanche 12 janvier 2020 à 11 h 00 : Voeux de la Municipalité

12. QUESTIONS DIVERSES

- Prochaine séance du conseil municipal : 16 décembre 2019

La séance est levée à 22 h 15.

BEAUDRU Agnès	Escusée
BERTRAND Monique	
BRENNAN Dominique	
CERVANTES Michel	
EDOUARD Guillaume	

FOUQUÉ Sylvie	
GOUJON Matthieu	
GRENET Denis	
LEGROS Sophie	
MAZOUER Sabrina	Excusée
NAVARRE Vincent	
RIBET Bernard	
SIMON Jean-Pierre	
TETREL Philippe	